

Reçu
10/20/53

\$ 28.⁰⁰
af

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

C O U R S U P E R I E U R E

DISTRICT DE MONTREAL

PRESIDENCE DE L'HONORABLE JUGE F. CARON, J.C.S.

No: 3000
ex parte

RUBEN LEVESQUE, et al,

requérants.

Interrogatoires de:

Napoléon LATREILLE.....	1
Pierre GRAVEL.....	7
Aimé ROY.....	31
Camille MELANSON.....	37

SEANCE DE L'APRES-MIDI, 19 FEVRIER 1951

C O P I E

ARCHIVES MUNICIPALES
MONTREAL
MUNICIPAL ARCHIVES

JEAN MACKAY
STENOGRAPHE OFFICIEL
MONTREAL

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

C O U R S U P E R I E U R E

PRESIDENCE DE L'HONORABLE JUGE F. CARON, J.C.S.

No: 3000
ex parte

RUBEN LEVESQUE, et al,

requérants.

COMPARUTIONS:

Me Pacifique PLANTE,
Me Jean DRAPEAU,
pour les requérants.

Me Ubald BOISVERT,
pour certains intimés.

Me John AHERN, c.r.,
Me Edouard MASSON, c.r.,
pour la cité de Montréal.

Me Maurice PARENT, greffier.

SEANCE DE L'APRES-MIDI, 19 FEVRIER 1951

L'an de Notre-Seigneur
mil neuf cent cinquante et un (1951), le dix-
neuf (19) février.

A COMPARU:

Napoléon LATREILLE

âgé de quarante-trois (43) ans, comptable en
chef à la cité de Montréal, domicilié au numéro
3232 de la rue Saint-Denis, en la cité de
Montréal, province de Québec, témoin interrogé
de la part des requérants.

LEQUEL, après avoir été dûment
assermenté sur les saints Evangiles, dépose
et dit:

INTERROGE PAR Me Pacifique PLANTE,
procureur des requérants.

D Monsieur Latreille, dans le courant du mois de
décembre, est-ce que je vous ai remis une liste
de noms, d'adresses, vous demandant de préparer,
à l'intention de la Cour, c'est-à-dire de faire
des recherches pour constater si des licences
de restaurants ou de débits de tabac ou de
salle de billard ou de salles de 'pool' avaient

LATREILLE

été accordés à ces adresses-là ?

R Oui, monsieur.

D Avez-vous fait ces recherches ?

R Nous avons fait les recherches.

D Avez-vous un document établissant cela ?

R Oui, ici.

D Est-ce que, en regard des adresses que je vous ai soumises, les renseignements qui sont là sont des renseignements officiels à savoir, par exemple, qu'un nommé Arskénof ou, enfin, un occupant à 156 Beaubien est, êtes-vous en mesure de témoigner officiellement qu'un débit de tabac a été accordé pour 1941-1942, 1943-1944, 1941-1942, 1942-1943, 1943-1944, 1944-1945, 1945-1946 ?

R C'est ce que les livres indiquent.

D C'est ce que les livres indiquent ?

R Oui.

D Voulez-vous dire par là que des licences ont été accordées par la cité de Montréal dans les cas mentionnés dans ce document ?

R Justement.

D Et que les montants ont été payés ?

R Oui, justement.

LATREILLE

D Voulez-vous produire ce document sous la cote
... Est-ce que c'est un extrait des rôles ?

R Ce sont des permis qui auraient été accordés
à certains établissements au cours des années
indiquées sur l'état.

D Voulez-vous le produire comme pièce E-426 ?

R Oui.

D Est-ce que je vous ai demandé, monsieur
Latreille, si ce travail était considérable ?

R Oui, assez considérable.

D Pour ces quelques adresses, est-ce que cela a
constitué un travail assez considérable ?

R Oui, un travail assez considérable.

D Je comprends qu'il y a environ une quarantaine
ou une cinquantaine de noms; si je vous en
avais demandé trois cents (300)...

R Cela aurait été en proportion.

Me PLANTE: C'est pour cette raison
que je me suis limité, Votre Seigneurie.

CONTRE-INTERROGE PAR Me Ubald BOISVERT,
procureur de certains intimes.

D Combien de copies avez-vous apportées de ce

LATREILLE

document produit comme E-426 ?

R Une copie.

D Une copie ?

R Oui, c'est le même état qui est rapporté de page en page.

D Est-ce vous-même qui avez fait ce travail ?

R Ce sont mes employés.

D Vous-même, vous n'avez rien fait ?

R J'ai expliqué la façon dont on voulait avoir le travail et les employés ont travaillé en conséquence.

D Personnellement, vous ne savez rien, vous ne savez pas si ce document contient des renseignements exacts, personnellement ?

R Personnellement, je n'ai pas vu les pièces qui ont servi à fabriquer l'état, mais ce sont des documents publics, des documents officiels.

D C'est-à-dire que ceux qui ont travaillé, ont travaillé sur des documents officiels qui sont détenus par la Ville ?

R Oui.

D Mais, vous-même, personnellement, vous n'avez pas vérifié ces documents officiels ?

R Non.

LATREILLE

D Personnellement, vous ne savez rien au sujet
de ces renseignements ?

R Non.

Me BOISVERT: Je m'oppose à la production
de ce document.

LA COUR:

D Ce sont des employés de la Ville qui ont fait
les compilations qui apparaissent au document ?

R Oui, Votre Honneur.

D Des employés qui sont sous votre juridiction ?

R Oui, Votre Honneur.

LA COUR: La production du document
est permise.

ET LE TEMOIN NE DIT RIEN DE PLUS.

Je, soussigné, Jean MACKAY,
sténographe officiel près la Cour Supérieure,
certifie, sous mon serment d'office, que les
feuilletts qui précèdent contiennent une trans-
cription fidèle et exacte du témoignage rendu
en cette cause par le témoin ci-dessus désigné.
Le tout selon la loi.

Et j'ai signé:

Sténographe.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

C O U R S U P E R I E U R E

DISTRICT DE MONTREAL

PRESIDENCE DE L'HONORABLE JUGE F. CARON, J.C.S.

No: 3000
ex parte

RUBEN LEVESQUE, et al,

requérants.

L'an de Notre-Seigneur
mil neuf cent cinquante et un (1951), le dix-
neuf (19) février.

A COMPARU: Pierre GRAVEL

âgé de cinquante-six (56) ans, président de
Ludger Gravel et Fils Limitée, domicilié au
numéro 5430 de l'avenue Notre-Dame de Grâce,
en la cité de Montréal, province de Québec.

LEQUEL, après avoir été dûment

GRAVEL

assermenté sur les saints Evangiles, dépose
et dit:

INTERROGE PAR Me Pacifique PLANTE,
procureur des requérants.

D Monsieur Gravel, entre le premier janvier mil
neuf cent quarante et un (1941) et le trente
(30) mai mil neuf cent cinquante (1950),
avez-vous été propriétaire ou administrateur
d'une propriété portant le numéro 428 de la
Place Jacques Cartier en la cité de Montréal ?

R Administrateur.

D Vous avez été administrateur ?

R C'est ça.

D C'est un édifice de combien d'étages ?

R Trois étages.

D Quel était l'occupant au premier étage ?

R La Commission des Liqueurs.

D La Commission des Liqueurs ?

R Oui.

D Au deuxième étage ?

R J'appelais cela un bureau de placement mais
c'étaient des 'bookies'.

D C'étaient des 'bookies' ?

GRAVEL

- R Oui.
- D Et au troisième étage ?
- R L'Association des Fonctionnaires Municipaux.
- D Est-ce que la Commission des Liqueurs, le bureau de placement (des 'bookies') et l'Association des Fonctionnaires Municipaux, est-ce qu'ils ont été vos locataires constamment, est-ce qu'ils sont encore vos locataires ?
- R La propriété est vendue depuis mil neuf cent quarante-neuf (1949), mais du temps qu'on l'avait, c'étaient eux autres qui étaient là.
- D Au sujet du deuxième étage, à qui louiez-vous, quels étaient vos locataires et depuis combien de temps ?
- R En mil neuf cent quarante-deux (1942), on a loué cela à monsieur Vincent Cadroni.
- D Le connaissiez-vous sous le nom de Vic. Vincent ?
- R Non.
- D Dans quelle circonstance avez-vous loué à monsieur Cadroni; est-ce qu'il est venu vous voir ?
- R C'est lui qui s'est présenté chez moi.
- D Quelle représentation vous a-t-il faite ?
- R Il m'a offert de louer ce plancher qui n'était

GRAVEL

pas loué dans le temps me contant l'histoire, je ne connaissais pas cela des 'bookies', personnellement, et il a dit: " Il n'y a pas de danger, on te paye un an d'avance et s'il y a des troubles, on s'en occupe. "

D Est-ce qu'il vous a dit que c'était pour un 'book' ?

R Réellement, je ne connaissais pas cela, je n'avais jamais été dans les 'books', je n'avais jamais joué.

D A tout évènement, il vous a dit qu'il n'y avait pas de danger ?

R Non.

D Il n'y en avait pas non plus ?

R ...

D Et s'il y avait du trouble, il s'en occupait ?

R Oui, c'est eux autres qui s'en occupaient.

D Il a payé un an d'avance ?

R Oui.

D Soixante et quinze dollars (\$75.00) par mois ?

R Neuf cents dollars (\$900.00) par année qu'ils nous payaient rubis sur l'ongle.

D Est-ce que ça s'est payé rubis sur l'ongle jusqu'à la fin ?

GRAVEL

- R Oui, jusqu'en mil neuf cent quarante-neuf (1949) quand nous avons vendu la propriété. Ils venaient une fois par année nous payer.
- D Est-ce qu'il était le seul locataire ?
- R Le bail était signé par Vincent Cadroni et je ne connaissais rien autre chose.
- D Avez-vous eu quelque relation d'affaire avec Philippe dit Bébé Mireault ?
- R C'est lui qui, les dernières années, venait payer le loyer.
- D Avez-vous été avisé par le Service de la Police de la cité de Montréal que dans votre propriété, au deuxième étage, des gens étaient condamnés à différentes reprises pour y tenir une maison de pari publique ?
- R Certainement, j'ai encore tous les documents.
- D Vous êtes un bon administrateur.
- R On les garde. Les voilà.
- D Monsieur Choquet a déjà produit, sous la cote E-63, les originaux des avis envoyés. Je ne sais pas s'ils intéresseront la Cour vu le grand nombre de ces avis qui ont été produits, je ne sais pas si je devrais faire la comparaison. Est-ce que ces avis, est-ce

GRAVEL

qu'aucun de ces avis portait le nom de votre locataire ?

R Non, aucun.

D Aucun ?

R Non.

D Je vois qu'on vous donne avis, sous la signature de Me Louis-Philippe Mercure, avocat de la cité de Montréal, que Donat Perron a été condamné à 428-b Place Jacques Cartier, le dix-huit (18) août mil neuf cent quarante-quatre (1944). 428-b Jacques Cartier, appartement 1, est-ce que cela existait en mil neuf cent quarante-quatre (1944) ?

R Nous autres on n'avait jamais loué cela sous le nom d'appartement, c'était l'étage du milieu qu'eux autres avaient à leur entière disposition.

D Il n'y avait pas de sous-locataire à cet endroit-là ?

R Non.

D 428-b, avez-vous déjà reçu des factures de la cité de Montréal libellées de cette façon-là ?

R Il y a une année, je ne peux pas dire quand, cette porte-là portait le numéro 428 et, comme

GRAVEL

il y avait deux locataires, le locataire du bureau de placement au deuxième et les employés civils au troisième et une certaine année j'ai constaté qu'on avait mis le numéro 428-b, mais auquel des deux allait-il, je ne le sais pas.

D Je vois qu'on avis qui vous est adressé le quatre (4) juin mil neuf cent quarante-deux (1942) sous la signature de Louis-Philippe Mercure, avocat de la cité de Montréal, sur cet avis, à 428-a Place Jacques Cartier, un nommé John Dion a été condamné; est-ce que vos locataires, DiMiro et Cadrino ont changé de place ou s'ils ont toujours occupé le deuxième ?

R Oui, toujours la même place.

D Voulez-vous produire, monsieur Gravel...

R Il y en a vingt-six (26) en tout.

D Vingt-six (26) ?

R Oui.

D Je vois l'appartement 2, l'appartement 4.

R Oui.

D Voulez-vous le produire comme pièce E-427 ?

R Oui.

GRAVEL

- D Je vois que ces avis mentionnent non seulement 428-a et b, mais également l'appartement 1, l'appartement 3, l'appartement 5, l'appartement 4, l'appartement 7, l'appartement 8, l'appartement 9, l'appartement 10, l'appartement 12, l'appartement 13, l'appartement 14, l'appartement 5, l'appartement 16, l'appartement 17, l'appartement 18; est-ce que, à cette même place, en rapport avec la dispositions des lieux, est-ce que cela a du bon sens ?
- R Non, il n'y avait pas tous ces appartements-là.
- D De fait, comment était-ce divisé ?
- R Quand on a loué le local, il y avait seulement une seule grande salle.
- D Avez-vous eu l'occasion d'aller là ?
- R Cam'est arrivé peut-être deux ou trois fois.
- D Comment était-ce organisé ?
- R On avait subdivisé dans le centre.
- D On avait subdivisé dans le centre ?
- R Oui, il y avait deux portes de plus.
- D C'étaient des cloisons temporaires ?
- R Non, ils avaient fait une très belle 'job' comme on dit, mais c'était en bois.
- D Est-ce qu'il y avait seulement une porte

GRAVEL

conduisant à ces deux divisions-là?

R Quand on avait loué l'étage supérieur, on avait été obligé de faire une division pour que les gens qui montent en haut n'aient pas accès à cet endroit-là. On avait fait poser une porte simple et une porte double avec deux panneaux au cas où on aurait à y entrer de la marchandise.

D Est-ce qu'ils employaient cette grande porte à deux panneaux ?

R Je ne l'ai jamais ouverte, moi.

D Vous ne l'avez jamais ouverte ?

R Non.

D Savez-vous quelle était l'adresse de ce monsieur Philippe Bébé dit Mireault, l'avez-vous vu ?

R Lui venait à mon bureau.

D Quand l'avez-vous vu la dernière fois ?

R Ca doit être en mil neuf cent quarante-huit (1948), c'est-à-dire la dernière année que je me suis occupé de la succession.

D Cette propriété de 428 Place Jacques Cartier, c'est en vue de l'hôtel de ville ?

R Oui.

D De l'hôtel de ville on voit cette propriété-là ?

GRAVEL

R Oui, très bien.

CONTRE-INTERROGE PAR Me Ubald BOISVERT,
procureur de certains intimés.

D Quand avez-vous loué à Vincent Cadroni ?

R En mil neuf cent quarante-deux (1942).

D Aviez-vous un bail écrit ?

R Il est ici.

D Avez-vous dit que c'était le deuxième étage ?

R C'est-à-dire, il y a une manière de dire le deuxième, il y en a qui vont appeler le plancher d'entrée le rez-de-chaussée et l'autre le deuxième étage, alors ce serait le premier plancher à Cadroni.

D Qui se trouvait en réalité le deuxième étage.

LA COUR:

D L'étage du milieu ?

R Oui, l'étage du milieu.

Me BOISVERT:

D Vous aviez loué l'étage du milieu et en même temps vous aviez loué aussi l'autre étage, le deuxième, puisque vous louiez le premier étage et aussi, en commun, avec les occupants

GRAVEL

du deuxième étage ?

R Non, un seul étage à Vincent Cadroni.

D Ce n'est pas ce que votre bail dit.

R Je ne sais pas ce que ça veut dire cela.

Vincent Cadroni était le seul qui avait accès
et la clef du premier plancher...

D Lorsque Vincent Cadroni a loué, vous a-t-il dit
ce qu'il avait l'intention de faire ?

R Naturellement.

D Vous saviez que vous louiez à...

R A des 'bookies'.

D A des 'bookies' ?

R Oui.

D Et vous étiez satisfait de cela ?

R Naturellement.

D Cela ne vous faisait rien de faire entrer un
'bookie' dans votre propriété ?

R Nous avons été obligés de laisser cette
propriété dû à l'encombrement du marché
Bonsecours et nous avons eu toutes sortes
de misères après. J'avais l'autorisation
d'avoir des revenus d'une manière ou de
l'autre et je l'ai loué pour avoir des revenus.

D Vous l'avez loué pour l'exploitation d'un jeu

GRAVEL

illégal ?

R Oui, monsieur.

D Si vous ne l'aviez pas loué à un 'bookie', il n'y aurait pas eu de 'bookie' ?

R Non et la propriété serait restée vide, tout probablement.

D S'il y a eu un 'bookie', c'est de votre faute ?

R Certainement.

D Vous dites que vous avez visité durant deux ou trois fois; c'est en quelle année ?

R Ecoutez un peu, ces gens-là nous payaient une fois par année et je n'avais pas de raison d'aller là. C'a été par accident que j'ai été la voir quelques fois pour quelques réparations. Je ne peux pas dire exactement l'année, c'est impossible.

D Vous n'avez pas visité l'endroit lorsque vous avez été, vous n'avez pas fait d'inspection ?

R Non, je n'ai pas fait une inspection générale. Je ne les ai jamais vus jouer, gager aux courses, à ce qu'on dit, je ne les ai jamais vus personnellement.

D Lorsque vous avez reçu des avis de Me Louis-Philippe Mercure, avocat, vous indiquant qu'il

GRAVEL

y avait un 'bookie' dans votre bâtisse, qu'est-ce que vous avez fait lors de la première réception ?

R Naturellement, je me suis mis en communication avec Vincent Cadroni et celui-ci m'a dit: " Attends des nouvelles, quand cela viendra, on s'occupera de ça. " Ca fait huit ans de cela et j'attends encore.

D Lorsque vous avez reçu le deuxième avis ?

R Je l'ai mis dans les filières avec les autres.

D Vous avez rempli votre filière ?

R Vous voyez que je les ai gardés, je vous les ai tous apportés.

D Savez-vous jusqu'à quelle année la maison de 'bookie' a été opérée dans votre bâtisse ?

R Je sais qu'on leur a loué en mil neuf cent quarante-deux (1942), je peux vous dire qu'ils ont été fermés au moins cinquante pour cent du temps, qu'ils n'opéraient pas, et nous autres on a vendu la propriété en septembre mil neuf cent quarante-neuf (1949) et je ne pourrais pas dire s'ils étaient là dans le temps.

D Vous ne savez pas si, en mil neuf cent quarante-

GRAVEL

neuf (1949) il y a eu des opérations de
'bookie' ?

R Je ne peux pas dire.

D Vous ne le savez pas en mil neuf cent quarante-
huit (1948) ni en mil neuf cent quarante-sept
(1947) ?

R Non, je sais qu'ils avaient payé leur loyer,
ils ont payé leur loyer jusqu'à date quand
on était propriétaire.

LA COUR:

D Avez-vous reçu des avis en mil neuf cent
quarante-neuf (1949) ?

R Non, en mil neuf cent quarante-neuf (1949),
on n'en a pas eu du tout. J'ai le nombre
chaque année, j'ai le détail. En mil neuf
cent quarante-deux (1942) on en a eu seize
(16); en mil neuf cent quarante-trois (1943),
un; en milneuf cent quarante-quatre (1944),
trois; en mil neuf cent quarante-cinq (1945),
cinq (5) et, en mil neuf cent quarante-six
(1946), un.

D Après le dix (10) janvier mil neuf cent
quarante-six (1946), vous n'en avez pas reçu ?

GRAVEL

R Non.

D Savez-vous s'ils ont continué à exploiter leur commerce de 'bookie' après janvier mil neuf cent quarante-six (1946) ?

R C'est difficile à dire pour moi, Votre Honneur, ce que je sais, c'est qu'ils ont sous-loué à une certaine association de débardeurs qui se servait des lieux comme bureau, apparemment, ils ne pouvaient pas opérer pendant cette période-là, mais je ne peux pas donner de détail dans quel mois ou dans quelle année, mais je sais que q'a été fermé pendant très longtemps.

Me BOISVERT:

D Pendant que le 'bookie' opérait, en mil neuf cent quarante-deux (1942), mil neuf cent quarante-trois (1943), mil neuf cent quarante-quatre (1944), mil neuf cent quarante-cinq (1945), est-ce que c'était fermé à peu près la moitié du temps, comme vous avez dit ?

R Peut-être pas en mil neuf cent quarante-deux (1942), mais les années après c'était fermé.

D A peu près la moitié du temps ?

GRAVEL

R Oui, certainement, peut-être plus que ça même.

Me PLANTE:

D Avez-vous reçu des avis de cadenas ou des avis à l'effet que la Cour du Recorder avait ordonné des cadenas contre 428 Place Jacques Cartier ?

R Vous avez tous les avis que j'ai. Cela c'est des papiers de la Cour.

D Avez-vous reçu des avis de cadenas ?

R Non, pas du tout.

D Effectivement, avez-vous eu connaissance que l'établissement avait été fermé par la police ?

R J'en ai entendu parler parce que les fonctionnaires municipaux sont venus me dire que leur porte en bas était fermée par la police.

J'ai dit: " Arrangez-vous avec la police. "

D Vous souvenez-vous si c'est en mil neuf cent quarante-six (1946) ?

R Je ne peux pas dire.

D Il est de notoriété publique, je crois, que la ville dépense cinq millions de dollars pour la police; avez-vous déjà reçu une partie de ces cinq millions de dollars pour faire la police

GRAVEL

dans votre établissement ou quelque établissement que ce soit ?

R Non, certain.

D Mais vous payez votre part pour que la police fasse son devoir ?

R Oui, en masse.

D Considérez-vous que c'est à la police d'arrêter cela ?

R Oui, c'est mon opinion.

D Voulez-vous dire que c'est grâce à vous que le 'bookie' opérait tel qu'on a voulu vous le faire dire ?

R Non, pas du tout.

D Vous dites que vous avez été deux ou trois fois à cet endroit et vous dites que le 'bookie' a été fermé à plusieurs reprises; sur quoi vous basez-vous pour dire cela ?

R Parce que j'y suis allé soit pour des réparations ou autres et j'avais affaire au bureau, à la salle occupée par les fonctionnaires municipaux et, en plus, il y avait un nommé Martin qui s'occupait de l'entretien de cette propriété pour moi et qui me donnait les renseignements. Souvent je lui demandais ce qui en était et il

GRAVEL

disait: " Ils sont fermés, ils n'opèrent pas. "

Et lorsque j'ai eu affaire à aller aux étages supérieurs, j'ai pu le constater moi-même.

D Est-ce que vous alliez souvent aux étages supérieurs ?

R Non, pas souvent.

D Est-ce qu'il est possible que monsieur Martin n'ait pas été au courant ou qu'il ne vous dise pas toute la vérité ?

R Ah! oui.

D C'est possible ?

R Ah! oui.

D Quand vous y alliez, est-ce que vous y alliez le matin, l'après-midi et le soir ?

R Des fois j'y allais, j'allais à la Commission des Liqueurs en bas, des fois on y va le matin, l'après-midi et le soir.

D A votre connaissance, un 'bookie', quand est-ce que ça marche; est-ce que c'est le matin ?

R Sérieusement, je ne le sais pas.

D Vous ne le savez pas ?

R Non.

Me BOISVERT:

GRAVEL

D En mil neuf cent quarante-six (1946), mil neuf cent quarante-sept (1947), savez-vous si le 'bookie' opérait ?

R Pour moi, il n'opérait pas, je ne sais pas.

D Vous ne le savez pas ?

R Non, je ne sais pas.

D Lorsque vous avez reçu des avis de la police ou des avis de Me Louis-Philippe Mercure, il ne vous est pas venu à l'idée de coopérer avec la police pour fermer l'endroit ?

R Si on me l'avait demandé, je l'aurais fait. On me disait que ces avis-là je les recevais et je les mettais de côté, c'est tout ce que j'entendais dire.

D Lorsque vous avez loué à Vincent Cadroni pour ce 'bookie', vous êtes-vous informé auprès de la police si c'était permis ?

R Non, je ne me suis pas informé auprès de la police pour savoir si c'était permis, j'étais assez intelligent pour savoir que c'était défendu, mais ces gens me disent: " On vous paye d'avance et si vous avez du trouble on s'en occupera. " Au premier avis je me mets en communication avec eux et je n'en ai

GRAVEL

plus entendu parler. J'ai continué sous le même règne, de la même manière, je mettais les papiers de côté.

D Vous étiez satisfait d'être bien payé ?

R Oui, j'étais satisfait d'être bien payé, ça n'était pas pour moi personnellement.

D Quand même la chose n'était pas légale.

R La chose était légale ou non, enfin, je mettais ça de côté.

Me PLANTE:

D Savez-vous ce qu'il faisait ce monsieur Cadroni ?

R Ah! je ne sais pas du tout.

D Savez-vous s'il avait des intérêts ?

R Je ne sais pas du tout.

LA COUR:

D Est-ce que c'était difficile de savoir qui était locataire ?

R Je ne comprends pas votre question exactement, monsieur le Juge.

D Si quelqu'un voulait savoir qui était votre locataire.

R On leur donnait le nom de Cadroni avec l'adresse qui apparaissait sur le bail, ça finissait là.

GRAVEL

D Si quelqu'un allait vous demander qui était locataire ?

R On disait. "Cadroni" et quand le bail était près d'expirer, on leur écrivait et monsieur DiMireault arrivait et disait: " Voici encore un an d'avance. "

D Cachez-vous l'identité de votre locataire ?

R Non, pas du tout.

D Si la police avait voulu savoir qui était locataire.

R Ils auraient pu le savoir tout de suite.

D Avez-vous été mis au courant que des comptes de taxe d'eau ou d'autres comptes auraient été envoyés à Cadroni ?

R Non, pas du tout.

Me PLANTE:

D Comme administrateur, est-ce que vous envoyiez à l'hôtel de ville le nom de vos locataires tel que prescrit un certain règlement ?

R Réellement, je n'ai jamais envoyé le nom d'aucun locataire à l'hôtel de ville.

Me BOISVERT:

D Lorsque Bébé di Mireault a été vous payer son

GRAVEL

loyer ou le loyer, il ne vous est pas venu à l'idée que Bébé di Mireault n'était pas un sous-locataire ?

R Non, pas du tout.

D Pourquoi allait-il payer ?

R Du moment qu'un client vient chez moi et dit: " Je viens payer deux cents dollars (\$200.00) pour monsieur untel, on prend l'argent, on donne le reçu à la personne qui vient payer, c'est parfaitement légal, il n'est pas nécessaire que le locataire vienne faire le paiement lui-même.

D Si c'est un autre qui vient à titre de locataire.

R Nous donnions le reçu au nom de Vincent Cadroni marqué payé de telle date à telle date.

D Si c'est un autre que votre locataire ?

R La chose ne m'intéresse pas.

D Je comprends, mais il ne vous est pas venu à l'idée que Vincent Cadroni avait sous-loué ?

R Ecoutez, du moment que vous faites affaires avec des 'raqueters', si vous les appelez de même, ils sont dans toutes sortes d'organisations, que l'argent vienne de là, de l'un ou de l'autre,

GRAVEL

nous lui donnons le reçu légalement d'après le bail.

D A part votre bail, vous n'avez jamais pensé que c'était un autre que Vincent Cadroni qui était votre locataire ?

R Pas du tout.

D Même si c'était un autre qui venait payer le loyer ?

R C'est tout à fait normal. Je ne m'inquiétais pas là-dessus.

D Vous étiez payé ?

R Oui, j'étais payé mais nous faisons attention de donner le reçu au nom de Vincent Cadroni avec qui nous avons le bail.

D Savez-vous si Cadroni n'était pas le représentant de d'autres personnes lorsqu'il a été loyer ?

R Non.

D Et vous ne savez pas s'il était le représentant de l'autre ?

R Je ne faisais pas enquête.

D Vous ne saviez pas combien il y avait de personnes qui opéraient cette maison ?

R Non, je ne le sais pas.

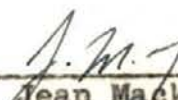
ET LE TEMOIN NE DIT RIEN DE PLUS.

GRAVEL

Je, soussigné, Jean MACKAY,
sténographe officiel près la Cour Supérieure,
certifie, sous mon serment d'office, que les
feuilletts qui précèdent contiennent une
transcription fidèle et exacte du témoignage
rendu en cette cause par le témoin ci-dessus
désigné.

Le tout selon la loi.

Et j'ai signé:



Jean Mackay,
Sténographe Officiel.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

COUR SUPERIEURE

PRESIDENCE DE L'HONORABLE JUGE F. CARON, J.C.S.

No: 3000
ex parte

RUBEN LEVESQUE, et al,

requérants.

L'an de Notre-Seigneur
mil neuf cent cinquante et un (1951), le dix-
neuf (19) février.

A COMPARU: Aimé ROY

lieutenant de police de Montréal, témoin déjà
entendu et produit de nouveau de la part des
requérants.

LEQUEL, après le serment qu'il a

ROY

déjà prêté, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me Pacifique PLANTE,
procureur des requérants.

D Est-ce que, dans le courant de la journée de vendredi dernier, le seize (16) février, on vous a averti aux quartiers généraux de la police, en particulier le lieutenant Poitras, que j'avais téléphoné et que j'avais laissé les noms de témoins qui seraient appelés à témoigner cet après-midi ?

R Certainement, Votre Seigneurie.

D Effectivement, m'avez-vous rappelé dans le courant de l'après-midi, vers deux heures, deux heures et cinq ?

R Certainement.

D Vous souvenez-vous de ce que vous m'avez dit ?

LE TEMOIN: Concernant votre demande ?

L'AVOCAT: Oui.

R Des officiers ou constables, d'aller vous voir à votre bureau ?

L'AVOCAT: Oui.

ROY

R J'ai consulté le directeur et il m'a dit que c'était impossible.

D Il vous a dit que c'était impossible ?

R D'après l'ordre émis par le Président de ce Tribunal.

D Est-ce que c'est la raison que le Directeur vous a donnée ?

R Oui, c'est la raison que le Directeur m'a donnée qu'advenant le cas où il enverrait des témoins chez vous il serait peut-être coupable de mépris de Cour, d'après l'ordre qu'il avait reçu du Tribunal. Cela venait en contradiction avec l'ordre que vous aviez donné au directeur Langlois précédemment.

Me AHERN:

D Si je comprends bien, on vous a demandé d'obtenir qu'ordre soit donné à certains témoins d'aller voir monsieur Plante avant de venir en Cour ?

R Oui, certainement.

Me PLANTE:

D Lieutenant Roy, est-ce que vendredi vous agissiez encore dans la même qualité officielle ou officieuse, je ne sais pas, d'agent de

ROY

liaison entre la Cour et les procureurs désignés par la Cour aux fins d'avertir les témoins dont on pourrait avoir besoin ?

R Oui.

Me AHERN:

D Vous n'avez jamais agi comme agent de liaison entre le bureau de mon savant confrère et la Sûreté ?

R Non, pas du tout. Si c'est préférable, je pourrais aviser les témoins d'être ici avant l'ouverture de la Cour, soit à dix heures, pour que monsieur Plante ou monsieur Drapeau les voit et, à deux heures dans l'après-midi, avant deux heures et demie. C'est une suggestion que je soumetts à la Cour tout simplement.

LA COUR: J'ai dit que personne n'avait le droit de forcer un témoin à aller le voir ou à aller voir son avocat avant qu'il vienne rendre témoignage. Naturellement, lorsque je disais ceci, j'entendais que personne n'a le droit de forcer un témoin appelé par la partie adverse ou appelé par le Tribunal, mais

ROY

une partie a le droit de voir ses propres témoins, c'est entendu. Peut-être est-il impossible de donner d'ordre à un témoin d'aller au bureau d'un avocat à moins que ce témoin ne le désire. Le subpoena doit être donné seulement pour venir en Cour et non pas pour se rendre au bureau d'un avocat. L'ordre que j'ai donné, il ne s'applique pas à un avocat qui désire voir son propre témoin, cela s'applique tout simplement à une personne qui veut voir des témoins convoqués par une autre partie.

LE TEMOIN: J'ai un compte rendu dans un journal ici, c'est peut-être là-dessus qu'ils se sont basés.

LA COUR: Je crois que c'est assez clair. Un accusé dans une cause criminelle, l'avocat de l'accusé n'a pas le droit d'exiger que les témoins de la Couronne passent à son bureau avant d'aller rendre témoignage, mais l'accusé peut fort bien inviter ses propres témoins à venir le voir et non pas les témoins de la partie adverse.

ROY

Me BOISVERT: Il ne peut pas les
obliger à y aller.

Me PLANTE: Il n'a jamais été question
de les obliger. Le lieutenant Roy servait
d'agent de liaison pour montrer la bonne foi
de la Ville. Est-ce qu'il n'y avait pas
lieu de penser, pour sauver du temps, on se
plaint à grand cri que l'on manque de
policiers, on nous a fait reproche à plusieurs
reprises devant ce Tribunal qu'on fait perdre
le temps à des policiers et j'en ai fait
venir vingt-cinq (25) cet après-midi pour
venir à bout d'éliminer les chauffeurs et
les scribes.

ET LE TEMOIN NE DIT RIEN DE PLUS.

Je, soussigné, Jean MACKAY,
sténographe officiel près la Cour Supérieure,
certifie, sous mon serment d'office, que les
feuilletts qui précèdent contiennent une trans-
cription fidèle et exacte du témoignage rendu
en cette cause par le témoin ci-dessus désigné.
Le tout selon la loi.

Et j'ai signé:

J.M. 17
Sténographe.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

COUR SUPERIEURE

DISTRICT DE MONTREAL

PRESIDENCE DE L'HONORABLE JUGE F. CARON, J.C.S.

No: 3000
ex parte

RUBEN LEVESQUE, et al,

requérants.

L'an de Notre-Seigneur
mil neuf cent cinquante et un (1951), le dix-
neuf (19) février.

A COMPARU: Camille MELANSON

âgé de quarante-six (46) ans, constable de la
cité de Montréal, domicilié au numéro 7066
de la rue Des Ecoles, en la cité de Montréal,
province de Québec, témoin interrogé de la part
des requérants.

MELANSON

LEQUEL, après avoir été dûment
assermenté sur les saints Evangiles, dépose
et dit:

INTERROGE PAR Me Pacifique PLANTE,
procureur des requérants.

D Constable Melanson, depuis combien de temps
faites-vous partie du Service de la Police de
la cité de Montréal ?

R Depuis le dix-neuf (19) mai mil neuf cent
trente (1930).

D Qu'est-ce que vous avez fait, dans les grandes
lignes, depuis cette date-là ? Avez-vous
été à la Moralité ?

R Oui, j'ai été à la Moralité.

LA COUR:

D Qu'est-ce que vous avez fait à la Moralité ?

R J'ai fait les descentes, j'ai travaillé sur
les descentes et j'ai travaillé dans le bureau.

Me PLANTE:

D En quelle année êtes-vous entré à la Moralité ?

R Au commencement d'avril mil neuf cent quarante
(1940).

MELANSON

- D Et vous y êtes resté pendant combien de temps ?
- R J'y suis encore.
- D Vous y êtes encore ?
- R Oui.
- D Aviez-vous demandé d'être permuté à l'escouade de la Moralité ou si on vous y a invité ?
- R On m'a invité.
- D A ce moment-là, est-ce que vous entreteniez des craintes ? Est-ce que vous étiez anxieux d'aller là ?
- R Cela m'était égal.
- D Ca vous était égal ?
- R Oui.
- D Quels étaient vos chefs quand vous êtes entré, en mil neuf cent quarante (1940) ?
- R En charge du bureau de la Moralité, le lieutenant détective Thérien.
- D Dans ce temps-là il était lieutenant détective ?
- R Oui.
- D Théodule Thérien ?
- R Je ne sais pas.
- D Savez-vous s'il y avait un chef supérieur ? Savez-vous si l'assistant-directeur Brodeur exerçait une certaine autorité directe ?

MELANSON

- R Il l'a exercée pendant un certain temps.
- D Pouvez-vous dire les dates ?
- R Non.
- D Savez-vous si, en mil neuf cent quarante (1940), l'assistant-directeur Armand Brodeur exerçait quelque autorité ?
- R Je ne peux pas dire.
- D En mil neuf cent quarante et un (1941) ?
- R Je ne peux pas dire.
- D En mil neuf cent quarante-deux (1942) ?
- R Je sais que c'est dans ces environs-là.
- D Dans ces environs-là ?
- R Oui.
- D L'avez-vous su de façon officielle ou si cela se disait ?
- R Cela se disait.
- D C'était connu ?
- R Oui.
- D C'était connu dans l'escouade ?
- R Oui.
- D En mil neuf cent quarante (1940), quand vous êtes entré, à quel travail avez-vous été assigné ?
- R Aux descentes.
- D Quel est le premier travail que vous avez fait

MELANSON

à la Moralité ?

R Les descentes.

D Avez-vous été assigné à aller faire des enquêtes, faire des causes ?

R Non, Votre Honneur.

D En aucun temps ?

R Non, en aucun temps.

D Vous étiez ce qu'on appelle un homme de descentes ?

R Oui.

D En quoi consistait votre rôle comme homme de descentes ?

R Accompagner les officiers qui faisaient les descentes.

D Pouvez-vous nommer des officiers, de mil neuf cent quarante (1940) ou mil neuf cent quarante et un (1941) ? Est-ce que le lieutenant Adolphe Lemay était un officier ?

R Oui.

D Le lieutenant Alphonse Saint-Jean ?

R Oui, Votre Honneur.

D Egalement le lieutenant Willie Carpenter ?

R Oui.

D Et le sergent Paul Clair ?

MELANSON

R Je ne crois pas qu'il l'était en mil neuf cent quarante (1940).

D En mil neuf cent quarante et un (1941) ?

R Je ne sais pas à quelle date il est venu.

LA COUR:

D Est-ce qu'il a été votre officier supérieur ?

R Oui, pendant un certain temps.

Me PLANTE:

D Est-ce qu'il n'a pas été là pendant plusieurs années, Clair ?

R Ah! oui.

D Je réfère à la pièce E-102 où il appert, je crois, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de donner des dates. Etiez-vous attaché à un de ces officiers en particulier ou à n'importe lequel ?

R N'importe lequel.

D A votre connaissance, est-ce que Thérien faisait des descentes lui-même ?

R Non, pas lui-même.

D Est-ce que Lemay, Saint-Jean et Clair ainsi que Carpenter venaient directement sous les ordres de Thérien ?

MELANSON

R Oui, Votre Honneur.

D Savez-vous de qui Thérien prenait ses ordres directement ?

R Je ne le sais pas officiellement.

D Qu'est-ce qui se disait ?

R Soit du Directeur ou de l'Assistant-directeur Brodeur.

D Vous voulez dire le directeur Fernand Dufresne ?

R Oui.

D Ou du sous-directeur Armand Brodeur ?

R Oui.

D C'est ce qui se disait ?

R Oui.

D Avez-vous eu connaissance de la façon dont les ordres étaient transmis, soit par monsieur Dufresne ou par monsieur Brodeur, au lieutenant détective Thérien ?

R Non, Votre Honneur.

D Vous dites que vous avez fait du travail de bureau, en quoi consistait votre travail de bureau ?

R Comme secrétaire.

D Comme secrétaire de l'escouade ?

R Oui.

MELANSON

D Des officiers de l'escouade ?

R La routine de bureau en général.

D La routine de bureau en général ?

R Oui.

D Est-ce que dans la routine de bureau il ne passait pas par vos mains des directives venant soit de monsieur Dufresne ou de monsieur Brodeur ?

R Non, Votre Honneur.

D En aucun temps il n'est jamais passé aucun document venant, à votre connaissance, de monsieur Dufresne ou de monsieur Brodeur ?

R Non, Votre Honneur.

D Ce travail de bureau, est-ce que cela consistait à recevoir les plaintes au téléphone ?

R Oui, recevoir les plaintes au téléphone.

D Et cela consistait en quoi en plus ?

R Les plaintes que l'on recevait on les donnait à l'officier en charge de la Moralité.

D A ce moment-là c'était Thérien ?

R Oui.

D Prenez-vous cela en note ?

R Oui, on prenait cela en note sur un papier.

D Est-ce que le bureau de l'escouade de la

MELANSON

Moralité recevait des plaintes des capitaines ou des différents postes de la ville ?

R En mil neuf cent quarante et un (1941), je ne travaillais pas dans le bureau.

D En mil neuf cent quarante et un (1941) vous ne travailliez pas dans le bureau ?

R Non.

D Quand avez-vous commencé à travailler dans le bureau ?

R Je me suis trompé. Je ne travaillais pas dans le bureau du temps de Thérien. Je n'ai pas travaillé avant le temps de Gerry O'Neil.

D Alors c'était en quelle année ?

R En mil neuf cent quarante-quatre (1944) probablement.

D Est-ce que lorsque Gerry O'Neil était en charge de la Moralité, est-ce que ses supérieurs immédiats étaient monsieur Dufresne, le directeur Dufresne, et l'assistant-directeur Brodeur ?

R Je ne crois pas que Brodeur était là, je crois que c'était sous les charges du directeur Dufresne.

D Mais vous n'êtes pas certain de cela ?

MELANSON

R Non.

D On ne vous tenait pas au courant de cela ?

Rq Non, on ne me tenait pas au courant de cela.

D On ne vous tenait pas au courant ?

R Non.

D Est-ce qu'il y avait un air de mystère qui planait dans cette sphère-là ?

Me BOISVERT: Objecté à la demande
comme illégale.

LA COUR: La demande est permise.

R Non, aucunement.

D Est-ce que, en aucun temps, O'Neil, comme secrétaire de bureau, vous a dit: " Avez-vous reçu des ordres ou est-ce que le directeur Dufresne ou l'assistant-directeur Brodeur a transmis des ordres pour moi ? "

R Ils n'en transmettaient pas, ils nous téléphonaient.

D Quand le Directeur voulait voir l'officier en charge, il vous appelait ?

R Oui, il nous appelait ou il nous disait de dire de descendre au bureau.

D Ceux qui ont été en charge de la Moralité, de

MELANSON

mil neuf cent quarante (1940) à aujourd'hui, vous ont-ils tenu au courant de la façon dont les plaintes étaient transmises de par les autorités supérieures ?

R Non.

D Ils ne vous ont jamais tenu au courant de cela ?

R Non.

D Parlez-vous de Johnny O'Neil ou de Gerry O'Neil ?

R Gerry O'Neil.

D Je remarque, Votre Seigneurie, que ce document-là n'est pas tout à fait complet à ce point de vue-là. A tout événement, c'est vers mil neuf cent quarante-quatre (1944) que vous avez fait du travail clérical ?

R Ce n'était pas toujours cela, c'était par secousses.

D Vous alterniez ?

R Oui.

D Est-ce qu'il y avait d'autres secrétaires qui faisaient le même travail que vous faisiez ?

R Dans le temps il y avait le constable Bilodeau.

D Maurice Bilodeau ?

R Oui.

MELANSON

- D Qui à part ça ?
- R On était les deux seuls.
- D Vous étiez les deux seuls ?
- R Oui.
- D Est-ce que, à l'escouade de la Moralité, il se tenait des filières sur les différentes maisons ? Est-ce qu'on tenait des dossiers ?
- R Pas beaucoup dans le temps.
- D Pas beaucoup ?
- R Non.
- D Qu'est-ce que vous entendez par "pas beaucoup" ?
- R Presque pas. C'était plutôt l'officier en charge qui tenait ces filières, nous autres on n'en tenait pas.
- D Avez-vous vu l'officier en charge tenir des filières des différentes maisons qui opéraient ?
- R Je n'en ai pas vu. Je sais qu'il avait ses tiroirs, il tenait ses dossiers lui-même.
- D Est-ce qu'il y avait des filières ou des dossiers que ceux qui faisaient les causes pouvaient consulter pour voir comment telle ou telle maison progressait ?
- R C'étaient les hommes qui faisaient les causes,

MELANSON

ils s'adressaient toujours à l'officier en charge, ils ne donnaient pas le résultat de l'enquête.

D Avez-vous eu connaissance qu'il se tenait des filières, des dossiers, en ce qui concernait les travaux de l'escouade, des dossiers concernant les différentes maisons de débauche, de pari et de jeu ?

R Je ne crois pas qu'il y en avait.

D Il n'y en avait pas ?

R ...

D Vous ne croyez pas qu'il y en avait ?

R Non.

D Savez-vous si, à une certaine époque, on a fini par constituer des dossiers à l'escouade de la Moralité ?

R Oui, Votre Honneur.

D En quelle année ?

R Ce serait en mil neuf cent quarante-six (1946).

D Sous le lieutenant qui ?

R Le lieutenant Piché.

D Et le lieutenant Courval ?

R Oui, le sergent Courval.

D Est-ce que, à votre connaissance, il y en a eu

MELANSON

des dossiers avant cela ?

R Non, il n'y en avait pas.

D Il n'y en avait pas, non! Est-ce qu'on a continué à tenir des dossiers depuis mil neuf cent quarante-six (1946) ?

R Oui, Votre Honneur.

D De la même façon ?

R Il y a eu des changements.

D Quelle sorte de changement ?

R On les tient plus complètement qu'anciennement.

D Vous les tenez plus au complet ?

R Oui.

D Qu'est-ce que vous ajoutez ?

R Il y avait des adresses de certaines places qu'on ne tenait pas et on les tient aujourd'hui.

D Voulez-vous dire qu'il y a des adresses qui marchaient en mil neuf cent quarante-six (1946) et en mil neuf cent quarante-sept (1947) et pour lesquelles on ne tenait pas de dossier ?

R Je ne dis pas des adresses, les maisons en général.

D Qu'est-ce qu'on a ajouté ? Vous avez dit qu'on a ajouté quelque chose.

MELANSON

- R On a plus de dossiers que l'on en avait.
- D Est-ce que c'est parce qu'il y a plus de maisons qui marchent ?
- R Je ne crois pas.
- D Alors comment se fait-il que vous ayez plus de dossiers ?
- R On rajoute des dossiers tout le temps.
- D Quand vous faites cette comparaison avec le travail qui se fait aujourd'hui et celui qui se faisait en mil neuf cent quarante-six (1946), mil neuf cent quarante-sept (1947), voulez-vous dire qu'en mil neuf cent quarante-six (1946), mil neuf cent quarante-sept (1947) on ne tenait pas tous les dossiers que l'on devait tenir ?
- R Non, aucunement.
- D Qu'est-ce que vous voulez dire ?
- R Les dossiers s'accumulent.
- D Alors il y en a plus aujourd'hui qu'il y en avait dans ce temps-là ?
- R Oui.
- D C'est cela que vous voulez dire ?
- R Oui.
- D Alors, à votre connaissance, vous n'avez pas

MELANSON

connaissance des plaintes qui parvenaient ou des instructions qui parvenaient du directeur Dufresne ou de l'assistant-directeur Brodeur au chef de l'escouade de la Moralité non plus quedes plaintes que les capitaines ou les autres officiers pouvaient faire relativement à des maisons de désordre depuis que vous avez été là, c'est-à-dire disons à la première partie, en mil neuf cent quarante et un (1941), mil neuf cent quarante-deux (1942) et mil neuf cent quarante-trois (1943) ?

R Dans la première partie, je n'avais pas d'affaire à cela.

D Sous O'Neil, aviez-vous connaissance des plaintes envoyées par les capitaines ?

R Oui.

D Sous quelle forme parvenaient-elles à l'escouade de la Moralité ?

R Par la malle, par les postes.

D Par un courrier ordinaire ?

R Oui.

D Ces plaintes vous étaient envoyées sur des formules ?

R Oui, sur des formules.

MELANSON

D Savez-vous ce qu'on faisait de ces documents-
là ? Est-ce qu'on les classait ?

R On les donnait à l'officier en charge nous
autres.

D Comme secrétaire, étiez-vous chargé de maintenir
l'ordre là-dedans ?

R On ne s'occupait pas de cela.

D Vous ne vous occupiez pas de cela ?

R Non.

LA COUR:

D Qu'est-ce qu'il advenait de ces plaintes une
fois remises à l'officier en charge ?

R Probablement que l'officier en charge les
mettait dans ses filières, dans ses tiroirs.

D Savez-vous s'il les conservait toutes ?

R Je ne sais pas, Votre Honneur.

Me PLANTE:

D Est-ce que dans le bureau il y avait des
filières à cet effet ?

R Il y avait des tiroirs.

D A votre connaissance, est-ce qu'il pouvait y
avoir assez de tiroirs pour toutes les plaintes ?

R Les plaintes que l'on recevait des stations,

MELANSON

cela n'en fait pas beaucoup pour remplir des tiroirs, il y avait trois tiroirs.

D Etant donné que vous êtes resté là depuis mil neuf cent quarante (1940), est-ce qu'on a conservé à l'escouade de la Moralité les plaintes que les capitaines auraient pu faire en mil neuf cent quarante et un (1941), mil neuf cent quarante-deux (1942), mil neuf cent quarante-trois (1943) et mil neuf cent quarante-quatre (1944) ?

R Je ne sais pas si on les a.

D Pourriez-vous regarder cela entre la séance de cet après-midi et la séance de demain matin; voulez-vous regarder cela pour voir si il y avait des plaintes ou des copies de plaintes transmises par les capitaines ou par qui que ce soit en mil neuf cent quarante et un (1941), mil neuf cent quarante-deux (1942), mil neuf cent quarante-trois (1943), mil neuf cent quarante-quatre (1944) et mil neuf cent quarante-cinq (1945) ?

R En mil neuf cent quarante-cinq (1945), je crois qu'on les a produites.

D Mais, avant cela.

MELANSON

- R Oui, Votre Honneur.
- D Voulez-vous regarder cela s'il vous plait ?
- R Oui.
- D Savez-vous qui était chargé de faire des causes ? Savez-vous les noms ? Est-ce que vous vous rappelez de Donat Garand ?
- R Non, Votre Honneur.
- D Vous ne vous rappelez pas de Donat Garand ?
- R Non.
- D Est-ce qu'il y a des noms dont vous vous souvenez depuis mil neuf cent quarante et un (1941) ou si vous aimez mieux que je vous en suggère ?
- R Pour les dates, je ne suis pas certain non plus.
- D En vous donnant le nom de Maurice Ouellette ?
- R Non, Votre Honneur.
- D Savez-vous ce qu'il faisait ?
- R Non, je ne le connaissais pas, je ne pense pas.
- D Savez-vous combien d'hommes étaient affectés à faire des causes ?
- R Ce n'était pas toujours pareil.
- D En moyenne, combien y en avait-il ?
- R En mil neuf cent quarante (1940), je ne travaillais pas dans le bureau, je ne sais pas.

MELANSON

Il y en avait huit (8) ou douze (12), je ne sais pas.

D Est-ce que l'escouade était d'environ vingt-cinq (25), vingt-six (26), dans ce temps-là, y compris les officiers ou si vous étiez plus nombreux que cela ?

R Je crois que l'on était plus que ça un peu.

LA COUR:

D Environ combien ?

R Une trentaine environ, je me sais pas.

D A peu près ?

R Oui.

Me PLANTE:

D Comment procédait-on dans les descentes lorsque venait le temps d'une descente ? Comment est-ce que l'officier procédait ?

R On accompagnait l'officier, quand l'officier nous demandait d'aller avec lui, quand l'officier disait de partir avec lui, on allait avec lui, on surveillait les portes et l'officier s'occupait de la descente et, quand on partait, il ne nous disait pas où on allait.

MELANSON

LA COUR:

D Combien de personnes étiez-vous généralement pour faire une descente ?

R Sept (7), huit (8), cinq (5) ou six (6), ce n'est pas toujours pareil.

D De cinq (5) à huit (8) ?

R Oui, à peu près.

Me PLANTE:

D A votre connaissance, est-ce qu'on amenait la personne ou le constable qui était censé avoir fait la cause ?

R Oui, Votre Honneur.

D Vous êtes certain de cela ?

R En général, pas à tous les coups, on ne le voyait pas toujours, il ne rentrait pas dans l'édifice, la bâtisse où on allait faire le 'raid', le constable qui faisait la cause ne rentrait pas.

D Voulez-vous dire qu'au moment de la descente le constable qui avait fait la cause n'accompagnait pas toujours le groupe qui allait faire la descente ?

R Non, il ne venait pas avec nous autres.

MELANSON

D Il n'allait pas avec vous autres ?

R Non.

D Pouvez-vous dire comment on procédait pour l'identification des lieux et l'identification des tenanciers ?

R Le constable qui faisait la cause se rendait avant nous autres, il était dans les alentours ou indiquait à l'officier qui faisait le 'raid' celui-là contre qui il avait fait la cause.

D Expliquez-nous cela. Qui arrivait les premiers sur les lieux ?

R Les constables qui faisaient les causes, on ne les voyait pas nous autres, il pouvait arriver avant ou après nous autres, ce n'était pas toujours pareil.

D Voulez-vous dire qu'à chaque fois qu'il y avait une descente le constable qui avait fait la cause était là pour identifier le tenancier ?

R Il n'était pas en dedans, il était en dehors, il indiquait à l'officier supérieur, je ne sais pas toujours de quelle manière, il indiquait qui était le tenancier.

D S'il n'était pas dans la place, comment pouvait-il

MELANSON

indiquer le tenancier ?

R Il pouvait ouvrir la porte un peu et lui montrer, il était caché dans l'entréequelque part.

D Connaissez-vous la maison 1455 Bleury près de la rue Sainte-Catherine ?

R Oui, Votre Honneur, bien, je la connais.

D Etes-vous déjà allé au deuxième étage chez Silverberg ?

R Oui, Votre Honneur.

D Où était-il, le 'bookie', où était-il situé ?

R Au deuxième étage, la partie d'en avant.

D Dans la partie d'en avant ?

R Oui.

D Est-ce qu'il y avait plusieurs parties ?

R Je pense que c'était divisé en deux.

D Quand avez-vous cela divisé en deux ?

R ...

D Quand avez-vous vu cela ?

R J'y suis allé probablement une seule fois là, moi.

D Vous seriez allé là seulement une fois ?

R Oui.

D Durant toutes les années où vous avez été à la

MELANSON

Moralité ?

R Quand je faisais les 'raids', au commencement on ne faisait pas de 'raid' de 'bookie', seulement des 'raids' le soir, des 'raids' de 'barbottes' pendant deux (2) ou trois (3) ans.

D Pendant deux (2) ou trois (3) ans vous ne faisiez que des 'raids' de 'barbottes' ?

R ...

LA COUR:

D Où êtes-vous allé le plus souvent ? Vous avez dû en faire à certains endroits assez souvent ?

R Pour les 'barbottes', assez souvent.

D Où êtes-vous allé ?

R 356 Mont-Royal.

D Combien de fois êtes-vous allé là ?

R Je ne sais pas, plusieurs fois.

D Environ ?

R Une dizaine de fois, dix (10), quinze (15) fois peut-être.

D Une quinzaine de fois ?

R ...

MELANSON

D Où est-ce que c'était ? Où est-ce
qu'était l'endroit du jeu ?

R C'est un deuxième étage.

D Est-ce que tout le deuxième était employé au
jeu ?

R C'était tout un plein pied, toute une salle.

D Et tout le plein pied était employé au jeu ?

R Bien, c'était tout pour le jeu.

Me PLANTE:

D Savez-vous qui tenait cela ?

R Non, Votre Honneur.

D Cela ne se disait pas dans la place ?

R Nous autres, on allait là seulement pour les
'raids', on s'en venait tout de suite après.
Non, cela ne se disait pas.

LA COUR:

D Vous n'avez jamais entendu dire qui tenait
cela ?

R J'ai entendu dire un nommé Frisé.

D Dites-le donc alors. Frisé qui ?

R Je ne lme rappelle pas.

D Frisé Lamarche ?

R Je ne me rappelle pas de cela.

MELANSON

D Non ?

R Non.

Me PLANTE:

D Vous dites que tout cet étage était employé au jeu; alors, à 356 Mont-Royal, où est-ce que le constable qui pouvait avoir fait la cause se plaçait, d'après vous, pour indiquer le tenancier ?

R En haut de l'escalier, à la porte.

D En haut de l'escalier, à la porte, est-ce qu'il pouvait voir dans tout l'établissement ?

R Non, il ne pouvait pas voir dans tout l'établissement.

D Il ne pouvait pas voir ?

R Non.

D Qu'est-ce que la police faisait en entrant. D'abord est-ce que la police avait de la difficulté à entrer dans ces endroits-là ?

R Non, Votre Honneur.

D Est-ce qu'en aucun cas vous avez été obligés de défoncer ?

R Un certain cas, oui, Votre Honneur.

D Vous souvenez-vous d'un cas ?

MELANSON

R Je me rappelle d'un cas sur la rue Notre-Dame dans l'ouest, je ne me rappelle pas à quel numéro, par exemple, et sur la rue Saint-Jacques, dans l'ouest aussi.

D Ca fait deux cas cela. Est-ce que, sur la rue Notre-Dame ouest, c'était une maison que vous visitiez à tous les quinze jours ou si c'était une nouvelle maison ?

R J'y suis allé à peu près deux fois dans le temps que j'ai été sur les descentes.

D Vous souvenez-vous pourquoi vous avez été obligé de défoncer là alors qu'ailleurs on entrait comme dans du beurre ?

R Parce que la porte était barrée, je ne sais pas.

D Est-ce qu'il y avait beaucoup de monde à l'intérieur ?

R Comme à l'ordinaire, peut-être une quinzaine.

D Vous souvenez-vous d'autres cas dans toutes ces années-là où vous avez été à l'escouade de la Moralité ou si dans la majorité des cas vous entriez sans encombre ?

R Dans la majeure partie des cas, on entrait sans encombre.

MELANSON

D Alors qu'est-ce qui arrivait ? Par exemple, à 356 Mont-Royal, quel était votre rôle, vous, qu'est-ce que vous faisiez ?

R En arrivant, on surveillait les portes d'en arrière.

D Vous surveilliez la porte en arrière ?

R Oui, généralement cela.

D Et, après ça ?

R L'officier s'occupait du 'raid' et quand le 'raid' était fini on s'occupait de descendre les tables en bas.

D A votre connaissance, est-ce qu'on saisissait des tables à chaque fois ?

R Oui, Votre Honneur.

D Vous saisissiez les tables à chaque fois ?

R Oui.

D Partout, dans tous les établissements ?

R La table qu'ils jouaient dessus.

LA COUR:

D Savez-vous s'il y avait d'autres tables que vous ne saisissiez pas ?

R C'est l'officier en charge.

D Je ne vous demande pas ce que les officiers

MELANSON

faisaient, je vous demande ce que vous faisiez.
Est-ce que vous saisissiez toutes les tables
sur lesquelles on jouait ?

R Non.

D Pourquoi ?

R On avait reçu les ordres de l'officier en
charge.

D Alors c'était l'officier en charge qui était
responsable de laisser les tables à jeu dans
le temps ?

R Je ne sais pas.

D Il y avait un officier qui dirigeait le 'raid' ?

R Oui.

D Vous arriviez là, il y avait peut-être trois
tables, on jouait sur une table, vous
saisissiez celle-là et vous laissiez les deux
autres ?

R Des fois on en saisissait une et des fois
trois.

D Et il y avait un officier en charge qui avait
autorité de tout saisir ?

R Oui.

D Il ne voulait pas faire de tort aux 'gamblers' ?

R ...

MELANSON

Me PLANTE:

D Est-ce que les gens essayaient de se sauver ou s'ils recevaient la police comme une visite de cérémonie ?

R Assez souvent ils essayaient de se sauver.

LA COUR:

D En avez-vous déjà vu qui essayaient de se sauver ?

R Oui.

D Combien de fois ?

R Plusieurs fois.

D N'est-il pas vrai que vous arriviez cinq (5) ou six (6) en faisant beaucoup de bruit, que vous tassiez le monde dans le coin et vous preniez le cautionnement et vous laissiez tout le monde là et, ensuite vous partiez ?

R Le cautionnement c'était l'officier en charge.

D Vous laissiez tout le monde là avec leur table et vous partiez avec l'argent et tout était fini ?

R Oui, Votre Honneur.

D C'est un bon système. Continuez.

Vous faisiez cela à l'année ?

MELANSON

- R A certaines secousses, c'était comme cela.
- D C'était à l'année comme cela, vous alliez
faire des visites avec un gros officier, un
lieutenant, quelque chose comme cela, vingt-
cinq (25) fois au même endroit et ça marchait
toujours, c'est bien ça ?
- R Oui, Votre Honneur.
- D Vous n'aviez pas honte ?
- R On suivait les ordres.
- D Vous n'aviez pas honte de faire des folies
semblables ?
- R ...

LA COUR:

Continuez!

Me PLANTE:

- D Est-il à votre connaissance comment on déterminait
le numéro de l'endroit où se commettait le
délit ?
- R Non, Votre Honneur.
- D Vous n'avez pas idée de cela ?
- R Non.

LA COUR:

- D A 356 Mont-Royal, on a dit que c'était un plein

MELANSON

pied, combien y a-t-il eu d'appartements
imaginaires à cet endroit ?

Me PLANTE: Ici il y a appartement 2,
appartement 3, appartement 4, appartement 5,
appartement 6, appartement 7, appartement 8,
appartement 10, appartement 11, appartement
12.

LA COUR:

D Pouvez-vous nous expliquer cela ?

R Non, Votre Honneur.

D Vous n'êtes pas capable ?

R Non.

D Est-ce qu'il y aurait quelqu'un qui soit
capable de l'expliquer ?

R Je ne sais pas, Votre Honneur.

D Pourquoi arriviez-vous avec des appartements
qui n'existaient pas ?

R Nous autres, on ne voyait pas le numéro, sur
le mandat, on ne voyait pas le mandat ni rien.

D Vous avez été plusieurs années là, vous avez
dû vous ouvrir les yeux une fois de temps en
temps ?

R On ne voyait pas de numéro d'appartement, on ne

MELANSON

voyait pas le mandat.

D Vous étiez là, comment se fait-il que l'on imaginait un appartement quand il n'y en avait pas, êtes-vous capable de m'expliquer cela ?

R Je ne sais pas si l'on imaginait cela...

D Vous n'êtes pas capable ?

R Non, je ne suis pas capable.

D Je pense que c'est assez difficile à expliquer aussi. Est-ce qu'il y a possibilité que l'escouade de la Moralité ait pu avoir l'impression qu'il y avait quinze (15) appartements à 356 Mont-Royal est ?

R Je pense que ces appartements-là sont plutôt pour les gens des 'bookies'. Je n'ai jamais 'raidé' là du temps des 'bookies'.

D Est-ce qu'ils existaient ces appartements-là ?

R Je ne les ai jamais vus.

D Vous faisiez des 'raids' là et vous n'avez jamais vu d'appartement ?

R ...

D Qui les inventait ces appartements ?

R Je ne sais pas.

D Est-ce que c'est O'Neil ? Est-ce que c'est

MELANSON

Clair ? Est-ce que c'est un officier
quelconque qui dirigeait le 'raid' ?

R Je ne sais pas.

D Vous ne le savez pas ?

R Non, Votre Honneur.

D Vous avez été là pendant combien de temps ?

R Dix (10) ans.

D Et vous ne le savez pas encore ?

R Non, Votre Honneur.

D Est-ce qu'on fait encore la même chose ?

Est-ce qu'on imagine encore des appartements ?

R Je ne pense pas, Votre Honneur.

D Depuis quand est-ce qu'on a cessé ce beau
système ?

R Depuis mil neuf cent quarante-cinq (1945)
probablement.

D Mil neuf cent quarante-cinq (1945), mil neuf
cent quarante-six (1946) peut-être ?

R ...

D Mais pendant environ quatre (4) ou cinq (5)
ans au moins vous avez fait des 'raids' à
des appartements qui n'existaient pas et vous
n'avez jamais été capable de vous expliquer
comment il se faisait que l'on inventait cela ?

MELANSON

R On accompagnait l'officier.

D Est-ce que l'officier seul était responsable ?

R Vous autres, vous n'aviez pas un mot à dire ?

R Non, Votre Honneur.

D Cela ne vous surprenait pas de voir que vous faisiez peut-être vingt-cinq (25) 'raids' par année au même endroit et que le même endroit fonctionnait toujours ?

R ...

D Cela ne vous surprenait pas ?

R Non, Votre Honneur.

D Saviez-vous que l'on imaginait des numéros d'appartements ?

R Non.

D Vous ne l'avez jamais su ?

R Non, pas dans ce temps-là.

D Vous avez été là quatre (4) ou cinq (5) ans et vous n'avez jamais su que l'on imaginait des appartements ?

R Non, Votre Honneur.

Me PLANTE:

D Quand vous étiez secrétaire, étiez-vous appelé à préparer des demandes de mandats qui devaient

MELANSON

être signés par les Recorders, avez-vous préparé cela à la machine à écrire ?

R On l'a fait pendant un certain temps.

LA COUR:

D Combien de temps environ ?

R Mil neuf cent quarante-six (1946), mil neuf cent quarante-sept (1947), le temps du lieutenant Courval.

Me PLANTE:

D Avant cela ?

R L'officier qui faisait le 'raid'.

D Il se mettait à la machine à écrire, le lieutenant ?

R Oui.

D Est-ce que ce n'est pas exceptionnel pour quelqu'un de la Sûreté de se mettre à la machine à écrire alors qu'il y a un secrétaire ?

R Non, pas pour un mandat.

D Pourquoi pas pour un mandat ?

R Parce que c'est lui-même qui fait la descente.

D Un lieutenant qui fait du clavigraph, pourquoi est-ce que vous ne le faisiez pas vous-même ?

R Parce qu'on n'avait pas d'ordre de le faire.

MELANSON

D Il n'y avait pas un air de mystère qui tournait autour de cela ?

R Je ne crois pas.

LA COUR:

D Vous n'avez jamais rien appris et vous avez été là longtemps ?

R ...

Me PLANTE:

D Monsieur Melanson, n'est-il pas vrai que c'était une farce monumentale, que les descentes de l'escouade de la Moralité dans les maisons de jeu et de désordre, est-ce que ce n'était pas une farce monumentale et une comédie ?

R Je ne peux pas dire, je ne peux pas juger que c'était une comédie, je ne sais pas.

LA COUR:

D Vos descentes n'arrêtaient pas le jeu ?

R Je ne crois pas, Votre Honneur.

Me PLANTE:

D Alors, à quoi ça servait ? A dépenser l'argent des contribuables ?

MELANSON

R ...

D Ce n'était pas évident pour vous que c'était une comédie tout simplement ou si vous craignez de répondre ?

R Il fallait suivre les ordres que l'on recevait.

D Le spectacle qui se présentait devant vous, ces visites-là à tout bout de champ avec tout le mécanisme de la loi, avec une demande, un ordre de la Cour, un ordre demandé sous serment, une plainte portée sous serment devant un Tribunal, répétée à tous les quinze (15) jours, est-ce que ce n'était pas une comédie ?

R C'était comme cela que ça marchait dans le temps.

D C'était comme ça que ça marchait dans le temps ?

R Oui.

D Vous dites que vous vous êtes spécialisé dans les 'barbottes' dans ce temps-là, vous souvenez-vous d'une 'barbotte' à 12... N'est-ce pas que vous vous spécialisiez dans les 'barbottes' au début ?

R On faisait les descentes le soir, la nuit.

D Les 'bookies', ça marchait le jour ?

R Oui, généralement.

MELANSON

D Alors, le soir, vous visitiez des 'barbottes' ?

R Oui.

D Au début de votre carrière dans la Moralité, à peu près pendant trois ans, vous vous êtes occupé des maisons de jeu ?

R Oui.

D 1222 rue University, vous rappelez-vous de cette adresse-là ?

R Oui.

D Qu'est-ce que c'était cela ?

R Quand j'y ai été, moi, c'était une 'barbotte'.

D Est-ce que c'était une 'barbotte' considérable ou une petite 'barbotte' ?

R Assez considérable.

D Assez considérable ?

R Oui.

D Quelle était la 'barbotte' la plus considérable, la plus fameuse du temps ?

R ...

D Est-ce qu'il y en a plusieurs qui se disputaient cette gloire d'être la plus grosse 'barbotte' ?

R Je n'en ai jamais entendu parler.

LA COUR:

D Quelle était la plus grosse ?

MELANSON

- R Elles étaient toutes pas mal pareilles.
D Il y en avait des grosses et des petites,
quelle était celle qui avait le plus de
réputation ?
R C'en était une des grosses sur la rue University.
D Celle de la rue University ?
R Oui.

Me PLANTE:

- D A quel étage de la bâtisse était-ce situé ?
R Au deuxième.

LA COUR:

- D Qui la tenait ?
R Par les rumeurs, je ne sais pas, je ne me
rappelle pas de son nom, il est mort maintenant.
D Vous savez qu'il est mort ?
R Oui. Davidson, ce qu'on m'a dit, je n'ai
jamais fait enquête.
D Vous ne l'avez jamais su mais c'était Davidson
qui tenait cela ?
R Oui.
D Vous, vous ne le savez pas, mais moi je le
sais.
R On ne le sait pas officiellement.

MELANSON

D Vous le saviez officiellement que c'était Davidson qui la tenait. Qui était son gérant ?

R Je ne sais pas, Votre Honneur.

D Vous ne l'avez jamais su ?

R Non, Votre Honneur.

D Vous ne l'avez jamais demandé ?

R Non.

D Ce n'était pas toujours le même qui payait le cautionnement à l'officier ?

R Non, on ne le voyait pas les trois quarts du temps, on ne le voyait pas.

D Il se mettait dans un coin tout seul pour payer cela ?

R Généralement on était sorti.

D Vous étiez sorti et le jeu se continuait ?

R Je ne sais pas, ^{ne} on/retournait pas en dedans.

D Vous ne savez pas qui était le gérant du tout ?

R Non, Votre Honneur.

D Vous ne l'avez jamais su ?

R Je ne me rappelle pas.

D Vous ne l'avez jamais demandé ?

R Non, Votre Honneur.

D En avez-vous connu d'autres gérants ?

MELANSON

R Non, Votre Honneur, pas que je me rappelle.

D Avez-vous connu des propriétaires ?

R ...

D Vous avez été dix (10) ans à la Moralité, avez-vous jamais connu un propriétaire de maison de désordre ?

R Personnellement, je n'en ai pas connu.

D Avez-vous déjà su, de notoriété publique, savez-vous ce que ça veut dire, de connaissance générale ?

R Oui, Votre Honneur.

D Qu'untel était propriétaire d'une maison de désordre ?

R Probablement.

D Quels étaient les gros 'gamblers' de Montréal durant vos dix (10) ans à la Moralité ?

R Je ne les connaissais pas.

D Vous faisiez attention de ne pas les connaître aussi ?

R On faisait les descentes, on ne faisait aucune enquête.

D Il y a seulement Davidson que vous avez connu ?

R Oui, Davidson et Frisé.

D Frisé Lamarche ?

MELANSON

R Oui.

Me PLANTE:

D Eddy Baker ?

R Je ne l'ai jamais connu.

D Etes-vous déjà allé au sous-sol de l'édifice
Workman à 486 ouest rue Sainte-Catherine ?

R J'y ai été une fois, je crois.

D Vous êtes allé une fois seulement ?

R Oui.

D Dans tout votre temps à la Moralité ?

R Je me souviens d'y être allé seulement une
fois.

D Vous faites attention avant de répondre.

R Oui.

D Vous ne direz pas que l'on vous a pris par
surprise. 1221 Carré Phillip, vous souvenez-
vous de cela ?

R Oui.

D Ce n'était pas chez Eddy Baker cela aussi ?

Me BOISVERT: Objecté à cette demande,
il n'y a aucune preuve que c'était Eddy Baker
qui tenait cette maison.

LA COUR: La demande est permise.

MELANSON

Me BOISVERT: Objecté, c'est seulement
du oui-dire qui est apporté.

LA COUR: La demande est permise.

Me PLANTE:

D Sydney Shore, 486 Sainte-Catherine ouest,
avez-vous connu cela ?

Me BOISVERT: Objecté à la question.

LA COUR: La demande est permise.

R Non, Votre Honneur.

Me PLANTE:

D Vous n'avez pas connu cela ?

R Non, Votre Honneur.

D Harry Davis ?

Me BOISVERT: Je m'oppose à toutes ces
demandes.

LA COUR: La preuve est permise.

R Non, je ne l'ai pas connu.

Me PLANTE:

D Avez-vous jamais connu une maison de jeu à 1244

MELANSON

Stanley, en arrière de l'hôtel Windsor, vis-à-vis la rue Cyprès, chez Harry ?

Me BOISVERT: Objecté à cette insinuation.

LA COUR: La preuve est permise.

Me PLANTE:

D Avez-vous eu connaissance du meurtre d'un nommé Harry Davis ?

R J'en ai eu connaissance par les journaux.

D Savez-vous ce qu'il faisait, Harry Davis ?

R D'après ce que j'ai vu par les journaux.

D Quand vous avez vu ça par les journaux, c'était vers mil neuf cent quarante-six (1946), je crois ?

R Probablement, je ne me rappelle pas de la date.

D Est-ce que vous vous êtes rappelé qu'il y avait une maison de jeu à 1244 rue Stanley ?

R Je ne me rappelle pas de cette maison-là.

D Vous ne vous rappelez pas de cette maison-là ?

R Non.

D 1207 rue University, de l'autre côté de 1222.

R Je ne me rappelle pas.

D Est-ce que votre mémoire serait plus fidèle en

MELANSON

ce qui concerne la prostitution ? Vous
souvenez-vous des grandes reines de la
prostitution dans le 'red light' ?

Me BOISVERT: Objecté à la demande,
il n'y a aucune preuve à l'effet qu'il y a
eu des reines de la prostitution.

LA COUR: La preuve est permise.

Me PLANTE:

D Vous rappelez-vous de madame Beauchamp ?

LA COUR:

D Madame Beauchamp, madame Bizante.

Me BOISVERT: Objecté à la demande.

LA COUR:

D Avez-vous connu madame Bizante ?

R Non, Votre Honneur.

D Avez-vous connu madame Beauchamp ?

R Non, Votre Honneur.

D Madame Allard ?

R Non, Votre Honneur.

D Avez-vous déjà entendu parler d'une de ces
dames ?

MELANSON

- R Oui, j'en ai entendu parler de toutes celles-là.
- D De quelle façon entendiez-vous parler d'elles ?
- R Dans notre ouvrage.
- D A quel sujet ? Comme bonnes cuisinières ?
- R Elles tenaient des maisons.
- D Quelles maisons tenaient-elles ?
- R Ah! cela, je ne sais pas, je ne me rappelle pas, Votre Honneur.
- D Alors, ces noms-là, vous les connaissiez comme étant des noms de tenancières ?
- R Non, pas de tenancières.
- D Est-ce que c'étaient des noms assez connus ?
- R J'en entendais parler assez souvent, dans notre métier, et en dehors.
- D Vous entendiez parler de ces noms-là comme de noms de tenancières ?
- R Oui.
- D C'est vrai ?
- R Oui.
- D Y en a-t-il d'autres que vous avez connus, de noms ?
- R Je ne me rappelle pas dans le moment.

Me PLANTE:

MELANSON

D Madame César ?

R Je ne me rappelle pas.

D Avez-vous entendu parler de madame César ?

R Quelques fois, je crois.

D Madame Alex ?

R Je ne me rappelle pas.

D Madame Ida Kaste ?

R Je ne me rappelle pas.

D Lilianne la Juive ?

R Je ne sais pas, je ne me rappelle pas.

LA COUR:

D En avez-vous déjà connu une de ces femmes-là ?

R Non.

D Avez-vous déjà entendu parler d'une vraie tenancière qui a été arrêtée ?

R Je n'ai jamais regardé les rapports, je ne sais pas.

D Avez-vous entendu parler qu'une vraie tenancière ait été arrêtée ?

R Non.

D Jamais ?

R Non, les tenancières, c'étaient toutes des tenancières, quand ils les arrêtaient, on ne

MELANSON

savait pas si c'était la vraie tenancière ou
quoi.

D Vous connaissez la différence entre la fille
qui se prête et la tenancière qui fait l'argent
avec la maison ?

R Généralement, celle qui est arrêtée c'est celle
qui fait de l'argent avec la maison.

D Connaissez-vous Paulette Déry ?

R Oui.

D La connaissiez-vous ?

R Oui.

D Est-ce que c'était une vraie tenancière cela ?
Est-ce qu'elle faisait de l'argent avec la
maison, elle ?

R Je ne sais pas si elle avait des maisons à
elle-même, je ne crois pas.

D Vous ne croyez pas ?

R Non.

D Elle circulait ?

R Oui.

D Elle suivait les 'raids' ?

R ...

D Est-ce que c'est vrai, est-ce qu'elle suivait
les 'raids' ?

MELANSON

- R On l'arrêtait souvent.
- D Suivait-elle les 'raids' ?
- R Je ne sais pas mais on l'arrêtait souvent.
- D Elle était toujours dans vos jambes ?
- R ...
- D Vous ne vous fatiguez-vous de la voir ?
- R ...
- D Vous ne vous fatiguez pas de la voir ?
- R Elle ou une autre.
- D Elle ou une autre, cela ne vous faisait pas de différence ?
- R ...

Me PLANTE:

- D Au début, dans les 'raids' dans les maisons de jeu, est-ce qu'on amenait au poste le tenancier et les personnes trouvées ?
- R Au début, on ne les amenait pas.
- D Personne ?
- R Non.
- D Tout le monde restait là ?

LE TEMOIN: Dans quelle maison ?

L'AVOCAT: Dans les maisons de jeu.

- R Non, ils restaient là.

MELANSON

D Ils restaient là ?

R Oui.

LA COUR:

D C'était moins de trouble ?

R ...

Me PLANTE:

D Est-ce que vous recherchez, est-ce que vous faisiez le tour de la maison pour voir s'il n'y en avait pas qui se cachaient quelque part ?

R Oui.

D Vous-même ?

R L'un ou l'autre, on fouillait.

D Vous alliez partout ?

R Oui, Votre Honneur.

D Savez-vous si le nombre de personnes inscrit sur la plainte était le nombre réel de personnes qu'il y avait dans la maison ?

R Je ne sais pas, Votre Honneur.

D Vous ne le savez pas ?

R Non.

D Alors, vous n'aviez pas connaissance du cautionnement ?

MELANSON

R Non.

D Qu'est-ce qui se passait au moment du cautionnement ? Est-ce qu'ils vous disaient:

" Allez-vous en les enfants. "

R Non, Votre Honneur.

D Qu'est-ce que l'officier en charge faisait ?

R Ordinairement il allait dans le bureau chercher le caution.

D Il y avait un bureau pour cela ?

R Oui, une place, un bureau généralement.

D Cela ne se faisait pas publiquement ?

R Non, Votre Honneur.

D Pendant tous ces 'raids', pendant trois (3) ans, il devait y avoir une accumulation énorme de tables de jeu puisque vous en saisissiez toujours au moins une ?

R Les tables étaient portées au département des prisonniers et on ne s'en occupait pas.

D Savez-vous qui s'en occupait ?

R Le département des prisonniers probablement.

D Le département des prisonniers probablement ?

R Probablement, je ne le sais pas.

D Vous ne le savez pas du tout ?

R Non.

MELANSON

- D Est-ce que les secrétaires faisaient rapport au Directeur de la Police: " Nous avons saisi tant de tables. "
- R Lors de notre descente, on faisait notre rapport, ce qui avait été saisi.
- D Après cela vous ne vous en occupiez plus ?
- R Non, Votre Honneur.
- D Avez-vous déjà été demandé pour en démolir, des tables ?
- R Non, Votre Honneur.
- D Jamais ?
- R Non.
- D En avez-vous transporté des tables vous-même de la maison au département des prisonniers ?
- R Oui.
- D Vous les mettiez au département des prisonniers ?
- R Oui.
- D Vous entriez dans cette pièce où on les gardait ?
- R Non, on les mettait à côté.
- D Il y a quelqu'un d'autres qui s'en occupaient à ce moment-là ?
- R Oui.
- D Avez-vous déjà reconnu des tables qui avaient été saisies et qui étaient retournées à la même

MELANSON

place ?

R Non.

D Vous n'en avez jamais reconnu ?

R Non, Votre Honneur.

D Les descentes dans les maisons de débauche, comment s'opéraient-elles, comment procédait-on ?

R On accompagnait l'officier de la descente, on entraît dans la maison et le monde qui était là, après avoir identifié la tenancière par l'homme qui avait fait la cause, on l'amenait au département des prisonniers.

D Est-il à votre connaissance que dans le cas des maisons de débauche le constable qui avait fait la cause était là ?

R Il n'entraît pas directement.

D Il restait dehors ?

R Dehors ou dans une entrée où il pouvait se placer comme cela s'est toujours fait.

D Quelle était l'idée de se cacher ? Pourquoi se cachait-il, savez-vous pourquoi ?

R C'était lui qui avait fait la cause.

D Pourquoi se cachait-il ?

R Pour ne pas s'identifier probablement.

D Pour ne pas s'identifier ?

MELANSON

R Oui.

D Pourquoi est-ce que cela avait du bon sens ?

R S'il a fait une cause, il n'est pas psour se montrer. Cela s'est toujours fait et cela se fait encore.

D Est-ce que ces maisons-là n'opéraient pas toujours jour et nuit avec une lumière rouge ?

R Ils visitaient la maison seulement lors de la descente.

D De fait, est-ce que toutes les maisons du 'red light' ne marchaient pas ouvertement jour et nuit ?

R Apparemment oui, mais j'y allais pour les descentes.

D Quelle était la nécessité de faire des causes alors ? Vous êtes toujours police pour la cité de Montréal, n'oubliez pas cela. A quoi ça pouvait servir comme constable ayant une grande expérience dans la moralité, à quoi cela servait-il ?

R Cela faisait des descentes à des places.

D Est-ce que ça produisait autre chose qu'une dépense de temps et d'énergie ?

R ...

MELANSON

D Vous rappelez-vous si, dans ce temps-là, le Directeur de la Police se plaignait à toute la population et au Conseil en particulier qu'il n'avait pas d'hommes comme on fait encore aujourd'hui, on n'a pas d'hommes.

D Depuis que je suis dans le département, cela arrive presque toujours.

D On crie qu'il n'y a pas d'hommes ?

R De temps en temps.

D Est-ce qu'on ne crie pas plus spécialement quand on est dans les difficultés quand il s'agit de couvrir quelque chose ?

R Je n'ai pas remarqué cela.

D Vous n'avez pas remarqué cela ?

R Non.

D De votre expérience de policier, est-ce qu'il aurait été possible de fermer ces maisons-là ? Est-ce qu'il aurait été possible, par exemple, à la police de tout saisir ce qu'il y avait dans la place ?

R ...

D Comme constable.

R Cela aurait été possible, on avait le droit de tout saisir, d'après mon expérience.

MELANSON

D D'après votre expérience, vous aviez le droit de tout saisir ?

R Oui.

D Aviez-vous le droit, chez Frisé Lamarche, au 356, aviez-vous le droit de mettre le vrai numéro sur le mandat, comme officier de police ?

R Oui.

D Vous aviez le droit de mettre 356 Mont-Royal est ?

R Oui, on avait le droit de mettre 356 Mont-Royal est, je crois.

D A un moment donné, quand la population a crié, à la fin de mil neuf cent quarante-cinq (1945), on a enlevé les appartements, n'est-ce pas ?

R Oui.

D Et il n'est plus apparu sur les dossiers de numéro d'appartement, il n'y avait que le numéro 356 ?

R Oui, Votre Honneur.

D Oui ?

R Oui.

D Alors c'était possible à la police de mettre le vrai numéro ?

MELANSON

R Oui.

D Connaissez-vous l'existence du règlement du cadenas ?

R Oui, Votre Honneur.

D Savez-vous s'il y avait une relation entre les descentes de la police et l'apposition du cadenas ?

R ...

D En avez-vous déjà vu, des cadenas ?

R Très rarement.

D Très rarement ?

R Oui.

D Savez-vous combien la police apposait de cadenas dans un an ?

R Non, Votre Honneur.

D 350 cadenas, 400 cadenas, est-ce que cela vous paraîtrait exagéré ?

R Oui.

D 300 ?

R Cela paraîtrait exagéré.

D Qu'est-ce qui vous paraîtrait raisonnable ?

Me AHERN: Objecté à la demande, le témoin a dit qu'il ne le sait pas.

MELANSON

R Je ne sais pas.

Me PLANTE:

D En avez-vous déjà vu, des cadenas, dans toutes vos visites ?

R Je ne me rappelle pas d'en avoir vu.

D Dans tout votre stage dans la police ?

R Dans tout mon stage dans la police, oui, j'en ai vu, certainement, dans tout le stage dans la police.

D Alors, qu'est-ce que vous avez dit ?

R En mil neuf cent quarante-six (1946), j'en ai vu.

D Mais, avant ça ?

R Je ne me rappelle pas d'en avoir vu.

D Vous ne vous rappelez pas d'en avoir vu ?

R Non.

D Savez-vous s'il s'en posait ?

R Je n'ai jamais été en poser, je n'en ai jamais vu.

D Savez-vous s'il s'en posait ?

R Oui, je crois qu'il s'en posait, Votre Honneur.

LA DEPOSITION DU TEMOIN EST ALORS AJOURNEE.

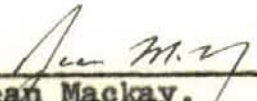
ET LE TEMOIN NE DIT RIEN DE PLUS POUR LE MOMENT.

MELANSON

Je, soussigné, Jean MACKAY,
sténographe officiel près la Cour Supérieure,
certifie, sous mon serment d'office, que les
feuilletts qui précèdent contiennent une
transcription fidèle et exacte du témoignage
rendu en cette cause par le témoin ci-dessus
désigné.

Le tout selon la loi.

Et j'ai signé:



Jean Mackay,
Sténographe Officiel.

1951-15

Enquête Cason

*Archives Municipales
de Montréal*

Si vous vous dépos-
sez de ce document
veuillez en prévenir
sans retard

L'ARCHIVISTE

If you give away this
document, please ad-
vise, without delay
the

ARCHIVIST